



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-041

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2021-03-05-001 - Arrêté préfectoral du 5/3/2021 interdisant la pêche sur le cours d'eau Le Brice et ses affluents suite à une pollution (commune de LES CHAMPS-GERAUX) (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan

22-2021-03-05-002 - Avis défavorable de la Commission départementale d'aménagement commercial refusant l'extension d'un magasin E.Leclerc (3 pages)

Page 6

22-2021-03-05-003 - Avis défavorable de la Commission départementale d'aménagement commercial refusant la création d'un magasin La Halle (3 pages)

Page 10

22-2021-03-05-004 - Avis défavorable de la Commission départementale d'aménagement commercial refusant la création d'un magasin Picard (3 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-03-05-001

Arrêté préfectoral du 5/3/2021 interdisant la pêche sur le
cours d'eau Le Brice et ses affluents suite à une pollution
(commune de LES CHAMPS-GERAUX)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté interdisant la pêche sur le cours d'eau Le Brice et ses affluents
suite à une pollution (commune de LES CHAMPS-GERAUX)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 5 mars 2021 ;

Considérant la pollution survenue sur le cours d'eau Le Brice ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité sanitaire, d'interdire la pêche sur le cours d'eau Le Brice et ses affluents ;

Considérant la nécessité de favoriser la recolonisation piscicole du cours d'eau Le Brice et de ses affluents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Toute action de pêche est interdite sur le cours d'eau Le Brice et ses affluents, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et le maire de LES CHAMPS-GERAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LES CHAMPS-GERAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

05 MARS 2021

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-03-05-002

Avis défavorable de la Commission départementale
d'aménagement commercial refusant l'extension d'un
magasin E.Leclerc



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 4 mars 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU la demande de permis de construire PC 02211320C0103 déposée le 14 décembre 2020 à la mairie de Lannion (22300) ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

VU la demande déposée le 21 décembre 2020 et complétée le 5 janvier 2021 par la SAS Perlandis, représentée par Mme Adeline Cousyn, en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « E.Leclerc » d'une surface de 752 m², et de la régularisation LME d'une surface de 505 m², soit 1257 m², route de Perros, à Lannion (22300) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel, représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté porte sur un projet global de restructuration de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le confort d'achat de la clientèle et du personnel ne justifie pas cette extension significative ;

CONSIDÉRANT le manque d'éléments conséquents sur la revitalisation et l'impact sur le centre-ville, en particulier pour les pharmacies ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lannion a connu une augmentation de 30 % de ses surfaces commerciales en dix ans, avec une augmentation de population de seulement 0,6 %, et que 60 % des surfaces commerciales sont situées en périphérie et que ces surfaces sont de 34 % supérieures à la moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de la commune de Lannion constitue, dans le cadre du programme « Coeur de Ville », un secteur d'intervention de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme avec les politiques publiques déployées en faveur de la revitalisation des centralités urbaines du secteur concerné, et qu'il est donc de nature à dévitaliser le centre-ville de Lannion et des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation des stationnements tend à disparaître et que les accès doux desservant la zone ne seront pas sécurisés ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à étendre l'emprise foncière du site commercial, à une imperméabilisation importante des sols et à un traitement partiel des mobilités douces ;

A ÉMIS un **avis défavorable** à la demande de la SAS Perlandis.

Ont voté contre projet :

M. Paul Le Bihan, maire de Lannion.
M. Loïc Raoult, président de l'AMF22.
M. Eugène Caro, conseiller départemental, vice-président du Conseil départemental.
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.
M. Vincent Urien, commissaire-enquêteur en matière de consommation (CLCV).
Mme Claude Giraud-Cherel, architecte conseiller au CAUE.

S'est abstenu :

M. Frédéric Le Moullec, vive-président à Lannion Trégor agglomération.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 5 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-03-05-003

Avis défavorable de la Commission départementale
d'aménagement commercial refusant la création d'un
magasin La Halle



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 4 mars 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU la demande de permis de construire PC 02211320C0104 déposée le 14 décembre 2020 à la mairie de Lannion (22300) ;

VU la demande déposée le 21 décembre 2020 et complétée le 5 janvier 2021 par la SAS Perlandis, représentée par Mme Adeline Cousyn, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « La Halle » d'une surface de 919 m², route de Perros, à Lannion (22300) ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté porte sur un projet global de restructuration de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le transfert du magasin La Halle, dans la même zone commerciale, n'est justifié que par l'extension du centre E.Leclerc et ne peut-être ainsi être examiné séparément ;

CONSIDÉRANT le manque d'éléments conséquents sur la revitalisation et l'impact sur le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lannion a connu une augmentation de 30 % de ses surfaces commerciales en dix ans, avec une augmentation de population de seulement 0,6 %, et que 60 % des surfaces commerciales sont situées en périphérie et que ces surfaces sont de 34 % supérieures à la moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de la commune de Lannion constitue dans le cadre du programme « Coeur de Ville » un secteur d'intervention de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme avec les politiques publiques déployées en faveur de la revitalisation des centralités urbaines du secteur concerné, et qu'il est donc de nature à dévitaliser le centre-ville de Lannion et des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation des stationnements vient à disparaître et que les accès doux desservant la zone ne seront pas sécurisés ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à étendre l'emprise foncière du site commercial, à une imperméabilisation importante des sols et à un traitement partiel des mobilités douces ;

A ÉMIS un **avis défavorable** à la demande de la SAS Perlandis.

Ont voté contre projet :

M. Paul Le Bihan, maire de Lannion.
M. Loïc Raoult, président de l'AMF22.
M. Eugène Caro, conseiller départemental, vice-président du Conseil départemental.
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.
M. Vincent Urien, commissaire-enquêteur en matière de consommation (CLCV).
Mme Claude Giraud-Cherel, architecte conseiller au CAUE.

S'est abstenu :

M. Frédéric Le Moullec, vive-président à Lannion Trégor agglomération.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 5 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-03-05-004

Avis défavorable de la Commission départementale
d'aménagement commercial refusant la création d'un
magasin Picard



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 4 mars 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU la demande de permis de construire PC 02211320C0105 déposée le 14 décembre 2020 à la mairie de Lannion (22300) ;

VU la demande déposée le 21 décembre 2020 par la SAS Perlandis, représentée par Mme Adeline Cousyn, et complétée le 5 janvier 2021 en vue de la création d'un magasin « Picard » d'une surface de 285 m², route de Perrost, à Lannion (22300) ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté porte sur un projet global de restructuration de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le transfert du magasin Picard, dans la même zone commerciale, n'est justifié que par l'extension du centre E.Leclerc et ne peut ainsi être examiné séparément ;

CONSIDÉRANT le manque d'éléments conséquents sur la revitalisation et l'impact sur le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lannion a connu une augmentation de 30 % de ses surfaces commerciales en dix ans, avec une augmentation de population de seulement 0,6 %, et que 60 % des surfaces commerciales sont situées en périphérie et que ces surfaces sont de 34 % supérieures à la moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de la commune de Lannion constitue dans le cadre du programme « Coeur de Ville » un secteur d'intervention de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme avec les politiques publiques déployées en faveur de la revitalisation des centralités urbaines du secteur concerné, et qu'il est donc de nature à dévitaliser le centre-ville de Lannion et des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation des stationnements vient à disparaître et que les accès doux desservant la zone ne seront pas sécurisés ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à étendre l'emprise foncière du site commercial, à une imperméabilisation importante des sols et à un traitement partiel des mobilités douces ;

A ÉMIS un **avis défavorable** à la demande de la SAS Perlandis.

Ont voté contre projet :

M. Paul Le Bihan, maire de Lannion.
M. Loïc Raoult, président de l'AMF22.
M. Eugène Caro, conseiller départemental, vice-président du Conseil départemental.
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.
M. Vincent Urien, commissaire-enquêteur en matière de consommation (CLCV).
Mme Claude Giraud-Cherel, architecte conseiller au CAUE.

S'est abstenu :

M. Frédéric Le Moullec, vive-président à Lannion Trégor agglomération.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 5 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset